



## PROCÈS-VERBAL DU

### CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire, après avoir souhaité la bienvenue à chacun des conseillers municipaux, procède à l'ouverture de la séance et annonce l'ordre du jour, constitué de 16 délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h33.

- 1- Monsieur le Maire fait lecture de l'état de présence et recueille les pouvoirs afin de déterminer le quorum :

Sandrine IGNERSKI est représentée par Marie-Paule FOURMENT, Estelle ROLLE est représentée par Grégoire SOUQUE, Fabrice BAUDOIN est représenté par Alain FIRMIN, Renée THOMAS est représentée par Jeanine FAVRE SECOND, Jade MORENAS est représentée par Jennifer HAMAIDE, Marie GAGET-MARTIN est représentée par Éric DEVALQUENAIRE.

L'état de présence est donc le suivant :

23 présents, 6 excusés avec procuration et 0 absent

Le quorum est atteint.

- 2- Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Nicolas CHASTEL secrétaire de séance. Il sollicite et demande l'approbation de l'assemblée (L 2121-5 du CGCT), celle-ci approuve à l'unanimité.
- 3- Monsieur le Maire sollicite l'approbation de l'ordre du jour de la séance constitué de 16 délibérations. Il obtient l'approbation de l'assemblée à l'unanimité.
- 4- En vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions municipales qu'il a prises dans le cadre de sa délégation du Conseil Municipal.

~~~~~

**AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Délibération 2023-11-077** : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2023
- Délibération 2023-11-078** : Décision modificative au budget communal n° 2 – Exercice budgétaire 2023 - annule et remplace la précédente délibération n°2023-11-078 pour erreur de plume
- Délibération 2023-11-079** : Autorisation d'ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024
- Délibération 2023-11-080** : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 et du règlement budgétaire et financier - Passage à la M 57 au 1er janvier 2024
- Délibération 2023-11-081** : Durée d'amortissement - Passage à la M 57 au 1er janvier 2024
- Délibération 2023-11-082** : Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables - Loi APER du 22 mars 2023
- Délibération 2023-11-083** : Désaffectation et déclassement de la maison de retraite Saint-André - Délibération rectificative
- Délibération 2023-11-084** : Classement dans le domaine public communal des voies de l'ensemble immobilier les Cèdres 2-3 et 4
- Délibération 2023-11-085** : Modification du tableau des effectifs - création d'un poste Éducateur de Jeunes Enfants
- Délibération 2023-11-086** : Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents municipaux dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
- Délibération 2023-11-087** : Modification du règlement intérieur de l'ALSH – modification des horaires d'accueil et de départ
- Délibération 2023-11-088** : Passage à la gestion en flux pour les réservataires de logements sociaux – Approbation de la convention de gestion entre la commune et le bailleur social Grand Delta Habitat
- Délibération 2023-11-089** : Modification des membres des commissions communales « Culture, festivités, jumelage et cérémonies » et « développement économique et agriculture ».
- Délibération 2023-11-090** : Avis du conseil municipal sur les dérogations à la règle du repos dominical des commerces de détail - Année 2024
- Délibération 2023-11-091** : Attribution de 5 aides financières pour l'acquisition de vélos à assistance électrique neufs
- Délibération 2023-11-092** : Avis du conseil municipal sur la création du pôle territorial du Grand Bassin de Vie d'Avignon



≈≈≈≈≈

**Étaient présents :**

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Catherine PRAT, Patrick DUVAL, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Marie-Paule FOURMENT, Pierre-Jean FAUCITANO, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Jennifer HAMAIDE, Huguette SAINT JEAN, Michel CAMPERGUE, Claudine BOISSEAU, Alain FIRMIN, Philippe REYNERO, Marie-Laure PERDIGUIER, Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC.

**Etaient absents excusés et représentés :**

Sandrine IGNERSKI pouvoir à Marie-Paule FOURMENT, Estelle ROLLE pouvoir à Grégoire SOUQUE, Fabrice BAUDOIN pouvoir à Alain FIRMIN, Renée THOMAS pouvoir à Jeanine FAVRE SECOND, Jade MORENAS pouvoir à Jennifer HAMAIDE, Marie GAGET-MARTIN pouvoir à Éric DEVALQUENAIRE.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance : Nicolas CHASTEL**

La séance est ouverte à 18h33

≈≈≈≈≈

Délibération n°2023-11-077 :

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-15,

**Vu** le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui s'est tenue le 26 septembre 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Jade MORENAS.

Il convient à ce titre que les membres du conseil municipal le valident ou demandent à le modifier.

**Oùï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

➤ **VALIDE** le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2023.

## **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2023-11-078 :

**Décision modificative au budget communal n° 2 – Exercice budgétaire 2023 - annule et remplace la précédente délibération n°2023-11-078 pour erreur de plume**

Une décision modificative n° 2 au budget communal 2023 est soumise à l'approbation des membres du conseil municipal.

### **Propos liminaires :**

Les recettes sont évaluatives et les dépenses limitatives. Elles doivent être ajustées en fonction de la survenance ou de l'évolution des hypothèses de construction.

Les mouvements de crédits à intégrer dans cette décision modificative sont les suivants :

### **Recettes de fonctionnement :**

- Article 7368 – Chapitre 73 : - 1 653 €. La prévision de recettes pour l'exercice 2023 relative au montant de la Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE) est supérieure à la réalisation. Il est nécessaire de réajuster la ligne budgétaire.
- Article 74718 – Chapitre 74 : + 722 757 €. Attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Celui-ci prévoyait une dotation au profit des communes satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :
  - o Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
  - o Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires.

Cette dotation exceptionnelle vient donc compenser les très lourdes dépenses supportées par la collectivité sur les chapitres 011 et 012 au cours de l'année 2022, elles-mêmes induites par la forte inflation et les différentes revalorisations du SMIC et du point d'indice.

### **Dépenses de fonctionnement :**

La masse salariale ventilée au chapitre 012 augmente de 130 000 €. Cette augmentation de fin d'exercice s'explique principalement par le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) les montants définitifs ayant été attribués en octobre ; aux frais de déplacement dans le cadre de la formation des agents ; à la réintégration d'un agent suite à l'avis du conseil médical ; et au remplacement de personnel absent.

Les recettes de fonctionnement supplémentaires étant de 722 757 € et les besoins supplémentaires de 131 653 €, le solde est affecté à l'augmentation de l'autofinancement au chapitre 025 à hauteur de 591 104 €.

### **Recettes d'investissement :**

- Chapitre 021 – l'autofinancement dégagé pour 591 104 €.

### **Dépenses d'investissement :**

- Article 2188 – chapitre 21 – 591 104 €

### **Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **ADOPTE** la décision modificative n° 2 au budget 2023 de la commune de Morières-lès-Avignon
- **ANNEXE** à la présente délibération le document budgétaire

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 23**

**ABSTENTIONS : 6** (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

*Madame DUBOIS remarque que cette décision modificative enregistre une dotation exceptionnelle très importante de 722 757 euros qui vient compenser les difficultés enregistrées par la hausse des rémunérations et de l'énergie. Toutefois des insuffisances structurelles sont relevées dans ce budget et notamment sur l'épargne, mais Madame DUBOIS préfère en débattre à la fin de l'exercice et des exercices suivants qui, eux, ne bénéficieront pas de cette aide exceptionnelle. En effet, comme le souligne Madame DUBOIS, pour obtenir cette dotation exceptionnelle (liée à l'inflation et versée par l'Etat) il faut justifier d'une fragilité financière importante, avec notamment une baisse de plus de 25 % de l'épargne brute de la collectivité.*

*Pour Madame DUBOIS cela confirme bien les inquiétudes de l'opposition et leurs interrogations pour l'avenir financier de la commune pour les deux prochaines années.*

*Monsieur le Maire explique que la commune a volontairement financé les investissements sans recours à l'emprunt jusqu'ici, et que cette dotation exceptionnelle vient également en grande partie financer des investissements.*

Délibération n°2023-11-079 :

**Autorisation d'ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut jusqu'à l'adoption de ce dernier, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser n-1).

Considérant les crédits ouverts au budget 2023, cette autorisation peut s'exercer pour 2024 dans les limites suivantes :

| CHAPITRES<br>(dépenses) Budget<br>voté par chapitre | DESIGNATION<br>CHAPITRE DE<br>DEPENSES | CREDITS 2023<br>(BP+DM1 hors-RAR) | CREDITS MAXIMUMS<br>POUVANT ETRE<br>OUVERTS PAR<br>L'ASSEMBLEE<br>DELIBERANTE |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 20                                                  | Immobilisations<br>incorporelles       | 26 500,00€                        | 6 250,00€                                                                     |
| 21                                                  | Immobilisations<br>corporelles         | 1 667 069,00€                     | 416 767,25€                                                                   |
| 23                                                  | Immobilisations en<br>cours            | 725 000,00€                       | 181 250,00€                                                                   |
|                                                     |                                        |                                   |                                                                               |

Les montants votés seront notamment fléchés sur les opérations d'investissement suivantes :

- Lancement des travaux du futur groupe scolaire (voie d'accès)
- Divers travaux de voirie
- Divers travaux d'entretien et de réfection dans les bâtiments communaux
- Début des travaux d'extension du réseau de vidéoprotection
- La création d'une pelouse synthétique à l'intérieur de l'école élémentaire Marcel Pagnol

**Le conseil municipal** s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2024 de la commune.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **APPROUVE** les propositions d'ouverture anticipée de crédits.

#### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

Arrivée de Madame Sandrine IGNERSKI à 18h46.

#### **Étaient présents :**

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Catherine PRAT, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Marie-Paule FOURMENT, Pierre-Jean FAUCITANO, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Jennifer HAMAIDE, Huguette SAINT JEAN, Michel CAMPERGUE, Claudine BOISSEAU, Alain FIRMIN, Philippe REYNERO, Marie-Laure PERDIGUIER, Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC.

#### **Étaient absents excusés et représentés :**

Estelle ROLLE pouvoir à Grégoire SOUQUE, Fabrice BAUDOIN pouvoir à Alain FIRMIN, Renée

THOMAS pouvoir à Jeanine FAVRE SECOND, Jade MORENAS pour  
GAGET-MARTIN pouvoir à Éric DEVALQUENAIRE.

### Étaient absents :

L'état de présence est donc le suivant :

24 présents, 5 excusés avec procuration et 0 absent

Le quorum est atteint.

*Madame DUBOIS demande à Monsieur le Maire les raisons du choix d'une pelouse synthétique à l'école Pagnol, en sachant que lors de fortes chaleurs ces pelouses sont susceptibles de provoquer des brûlures.*

*Monsieur DEVALQUENAIRE répond que le choix de départ s'était porté sur le ré-engazonnement de tout le terrain. Or, devant les deux années de sécheresse que nous venons de vivre et l'interdiction d'arroser, la municipalité a proposé aux enseignants et à la direction la création d'une pelouse synthétique. D'autant plus que grâce aux nouveaux matériaux, les pelouses sont moins réceptives à la chaleur.*

*Madame DUBOIS interpelle Monsieur le Maire sur le terme de « vidéoprotection » présenté dans la délibération. Pour madame DUBOIS, le terme « vidéosurveillance » serait plus approprié car elle ne conçoit pas qu'une vidéo puisse protéger.*

*Monsieur le Maire indique que le terme de « vidéosurveillance » peut choquer et peut être assimilé à du « flicage » alors que le terme « vidéoprotection » se veut plus rassurant.*

---

Délibération n°2023-11-080 :

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 et du règlement budgétaire et financier - Passage à la M 57 au 1er janvier 2024**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

VU l'avis favorable du comptable, daté du 16 octobre 2023 et annexé à la présente délibération

CONSIDÉRANT que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

CONSIDÉRANT que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), Que ce référentiel reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

QUE ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,



A savoir en matière de gestion pluriannuelle des crédits :

- La définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat
- Le vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget ;
- La présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits :

- La faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :

- Le vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections

CONSIDÉRANT que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier, joint en annexe de la présente délibération en ce qui concerne la commune de Morières-lès-Avignon,

QUE cette nouvelle norme comptable devra s'appliquer à partir du 01/01/2024 pour le budget de la commune

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections
- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier figurant en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la mise en place de la nomenclature M57

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

---

Délibération n°2023-11-081 :

**Durée d'amortissement - Passage à la M 57 au 1er janvier 2024**

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

VU la délibération N°11 du 17 mars 2009 relative à la durée d'amortissement,

VU la délibération N°2023-11-080 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et financier,

CONSIDÉRANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31/12/2023 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 01/01/N+1.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 01/01/2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. L'amortissement au prorata temporis commencera à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2023 se poursuivra jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est rappelé que les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir, conformément aux dispositions de l'article L2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les conditions actuelles d'amortissement de la délibération n°11 du 17 mars 2009 nécessitent d'être actualisées, notamment sur la prise en compte du principe de l'amortissement au prorata temporis.

Les biens meubles dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 1 000 euros TTC seront amortis sur une année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouvelles modalités d'amortissement au vu du passage à la comptabilité M57 à compter du premier janvier 2024,

D'approuver le seuil de 1 000 euros TTC pour les biens de faible valeur pouvant être amortis sur une année,

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **ADOpte** la gestion des amortissements tels que décrits ci-dessus
- **DÉCIDE** d'approuver le tableau des durées en annexe
- **AUTORISE** Le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables, dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 22 mars 2023.

Le Plan Climat Air Energie Territorial ainsi que le Schéma de développement des Energies Renouvelables du Grand Avignon s'inscrivent dans cette planification.

L'ambition affichée de cette loi est de :

- Planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- Mobiliser du foncier,
- Flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques.
- Simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- Partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

L'objectif est de définir des cartes communales comportant des zones d'accélération dans lesquelles les communes identifient le développement potentiel de projet d'énergies renouvelables, toutes filières confondues.

Les secteurs qui ne seraient pas couverts par une zone d'accélération ne bénéficieront pas de la simplification des procédures administratives et des avantages économiques accordés aux porteurs de projet.

Le schéma directeur des énergies renouvelables porté par le Grand Avignon a permis d'éclairer la prise de décision en mettant à disposition des communes, les enjeux, les potentiels et les contraintes pour chaque filière d'énergie renouvelable.

En outre, le Grand Avignon a accompagné les communes afin de leur permettre de se saisir des enjeux de la loi en lien avec le schéma et de réaliser les cartes d'accélération grâce au service SIG.

En préambule, la commune de Morières-lès-Avignon rappelle sa ferme volonté de protéger les zones agricoles et naturelles déjà définies dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> février 2022.

Ainsi, elle rappelle son opposition à toute forme de pollution des paysages agricoles et naturels, au motif de produire de l'énergie, même si cette dernière est renouvelable. Une exception cependant peut être envisagée pour les projets d'agrivoltaïsme, qui doivent être portés par des agriculteurs, et avoir pour finalité d'améliorer la productivité des terres.

Les propositions faites ci-dessous pour chacune des filières obéissent à cette logique de protection des espaces agricoles et naturels.

Ainsi, la commune de Morières-lès-Avignon propose de retenir en zones d'accélération pour chacune des filières :

- **Géothermie de surface** : Seules les zones UE du PLU (carte n°1), qui accueillent majoritairement des locaux à usage professionnel, et qui bénéficient d'un potentiel foncier, offrant la possibilité d'accueillir de nouveaux locaux de ce type, s'avèrent pertinentes pour le développement de cette énergie.

- **Récupération de chaleur fatale** : Seule une structure telle que débit nécessaire pour produire ce type d'énergie. Aussi, seules les parcelles AA 309, AA 4, et AA 5, situées en zone UE et correspondant à la STEP (carte n° 2), ont été retenues pour cette filière.
- **Bois énergie** : Cette énergie peut se développer dans les zones UE, qui sont des zones d'activité, ou bien sur des sites abritant un certain nombre de logements ayant vocation à faire prochainement l'objet d'une rénovation énergétique, comme la zone UBc (correspondant à la résidence Saint - André). Les sites dits de République en zone UA, et des Sumelles en zone 1AUSh du PLU (carte n° 3), pourront également accueillir ce type de production d'énergie dans le cadre de leur réalisation.
- **Solaire thermique** : Le solaire thermique étant facile à mettre en place, adaptable à de petites superficies, et ne causant a priori pas de pollution visuelle, il est proposé d'y intégrer les zones U et AU du PLU (carte n° 4).
- **Photovoltaïque – centrale au sol** : La mise en place de ce type de projets nécessite des fonciers importants, et peut porter atteinte aux paysages, notamment dans les zones agricoles et naturelles. Aussi, il est proposé de n'intégrer que le lieu-dit les Augustins, correspondant aux parcelles AN 237 ; AN 247 ; AN 248 ; AN 249 ; AN 251 et AN 394 (carte n° 5). Ces parcelles correspondent au site dit de « l'ancien quai à déchets », et aux quelques parcelles avoisinantes.
- **Photovoltaïque en toiture et/ou ombrières** : Il est proposé d'intégrer à cette cartographie les zones UE UL UF et AU du PLU, qui correspondent aux espaces déjà urbanisés, ou qui seront urbanisés dans les prochaines années ainsi que le parking du Golf situé en zone N (carte n° 6).

La commune précise enfin qu'elle a fait le choix de ne pas retenir de zones d'accélération pour les filières suivantes :

- La géothermie profonde (supérieure à 200 mètres)
- Les réseaux de chaleur
- La méthanisation
- L'éolien

Ce choix s'explique par la volonté de la commune de protéger ses paysages et / ou par l'impossibilité de mettre en place certains procédés sur le territoire de la commune qui par ailleurs ne s'y prête pas.

Au terme de ce travail, les cartes définies seront adressées au référent unique préfectoral qui les transmettra à la commission régionale de l'énergie chargée de s'assurer que les objectifs de planification régionale sont atteints.

A l'issue de cette procédure et à la condition que l'avis soit favorable, la commune sera invitée à préciser les zones d'exclusion, s'il y a lieu, dans chacune des filières d'énergie renouvelable.

Il est précisé au conseil municipal que ces cartes ont été mises à la consultation du public sur le site internet de la ville pendant une durée de 14 jours, du 31 octobre au 14 novembre 2023.

A l'issue de cette consultation, 1 seule observation a été recueillie, portant sur l'inclusion du parking du golf dans la zone d'accélération du photovoltaïque en ombrières ou en toiture. La commune y étant favorable, le parking a été intégré à la zone d'accélération. Il est précisé que seul le parking sera intégré, et que le reste du foncier constituant le golf sera exclu de toute zone d'accélération.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les cartes d'accélération pour la commune de Morières-Lès-Avignon telles qu'annexées à la présente délibération.

**Vu** la loi n°2023-175 du 22 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** les modalités de la concertation du public précisées en annexe de la présente délibération ;

**Considérant** la consultation du publique qui s'est tenue du 31 octobre au 14 Novembre 2023 ;

**Considérant** les cartes annexées à la présente délibération,

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **DÉFINIT** pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergie renouvelables définies dans les cartographies jointes en annexe
- **TRANSMET**, via l'intercommunalité qui dispose des moyens SIG, les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site démarche simplifiée ENR et à l'adresse : [ddt-zones-acceleration-enr@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-zones-acceleration-enr@vaucluse.gouv.fr)
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à :
  - Monsieur le Référent préfectoral unique du Vaucluse,
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon afin qu'il porte le débat en Conseil Communautaire sur la cohérence territoriale des zones d'accélération à l'appui du Schéma Directeur des Energies Renouvelables,
  - Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon chargée du SCoT.

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

*Madame DUBOIS tient à remercier le service du Grand Avignon pour leur aide apportée pour la mise en place de ces études.*

---

Délibération n°2023-11-083 :

**Désaffectation et déclassement de la maison de retraite  
Saint-André - Délibération rectificative**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public

ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à caractère administratif constatant son déclassement »,

VU l'ordonnance n°2017-562 relative à la propriété des personnes publiques, précisant dans son article 12 que : « Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause »,

CONSIDERANT que le terrain portant la maison de retraite a fait l'objet d'un bail initial en date du 1<sup>er</sup> juin 1989 à l'usage d'exploitation directe d'un établissement recevant exclusivement des séniors, sis sur les parcelles AI 73, 74, 77, 80, 81, 229, 230, 257, 260, 261, 264, 266, 271, 273,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où son exploitation a été concédée à un organisme privé par baux successifs,

CONSIDERANT que ces baux successifs ont modifié les références cadastrales des parcelles sur lesquelles est implantée la résidence Saint – André,

CONSIDERANT que le complexe de la résidence est aujourd'hui implanté sur les parcelles référencées AI 74 ; 261 ; 264 ; 266 ; 348 ; 350 ; 351 ; 354 ; 355 et 358,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

CONSIDERANT la délibération prise par le conseil municipal de Morières-lès-Avignon en date du 29 janvier 2019, relative à la promesse de cession de droit au bail emphytéotique au profit de la société Axentia

CONSIDERANT que la municipalité, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental de Vaucluse, entreprend aujourd'hui les démarches en vue d'une cession effective du foncier et du bâti de la maison de retraite à l'opérateur ENEAL

CONSIDERANT que la cession du bâti pourrait intervenir dans le courant de l'année 2024

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et,**

- **RAPPORTE** la délibération n°2022-04-022
- **CONSTATE** la désaffectation du bien,
- **DÉCIDE** du déclassement du bien sis sur les parcelles AI 74 ; 261 ; 264 ; 266 ; 348 ; 350 ; 351 ; 354 ; 355 et 358 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 23**

**CONTRE : 6** (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC),

*Madame DUBOIS fait remarquer qu'il est noté dans la délibération que « la cession du bâti pourrait intervenir dans le courant de l'année 2024 », elle est donc interpellée par le fait que rien n'est certain.*

*Monsieur le Maire répond que cette formulation s'explique par la présence de conditions suspensives dans la promesse de vente, notamment l'obtention d'un permis de construire. Ainsi, l'acte de vente*

*définitif ne pouvant être signé que lorsque l'ensemble des conditions de la municipalité préfère rester prudente.*

Délibération n°2023-11-084 :

**Classement dans le domaine public communal des voies de l'ensemble immobilier les Cèdres 2-3 et 4**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 1982 le conseil municipal s'était prononcé sur le classement dans la voirie communale des voies de l'ensemble immobilier Les Cèdres 2,3 et 4 à l'issue d'une enquête publique qui s'était déroulée du 14 au 28 septembre 1982. Les conclusions du commissaire enquêteur étaient favorables à l'exception des Cèdres 2. La domanialité de la voie d'accès n'était alors pas clairement définie. En outre, aucun document d'arpentage n'avait été établi en vue de détacher la voie.

Afin de lever toute réserve concernant la propriété du chemin d'accès « rue des Angevines » le conseil municipal par délibération du 6 janvier 1989 avait décidé de procéder aux acquisitions foncières nécessaires correspondant à l'emprise de la voie d'accès d'une largeur de 8 mètres et s'était prononcé favorablement sur le classement de la voirie communale des voies de l'ensemble immobilier des Cèdres 2, 3 et 4.

Depuis, l'entretien des voiries susvisées est effectué par les services municipaux.

Toutefois, il est récemment apparu qu'aucun acte notarié n'a été rédigé pour valider ces rétrocessions et permettre une intégration dans la voirie communale.

La commune a donc souhaité régulariser cette situation, en faisant établir un plan de division permettant de détacher la voirie des propriétés bâties.

Ainsi, il est proposé, à titre de régularisation, d'accepter le classement des voies des Cèdres 2,3 et 4 dans la voirie communale.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère et,**

- **DÉCIDE** de classer les voies des Cèdres 2, 3 et 4 dans la voirie communale (voir plan de division).

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 27**

**n'ayant pas pris part au vote : 2 (Grégoire SOUQUE, Estelle ROLLE)**

Arrivée de Madame Renée THOMAS à 19h02.

**Étaient présents :**

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Catherine PRAT, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Marie-Paule FOURMENT, Pierre-Jean FAUCITANO, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Jennifer HAMAIDE, Huguette SAINT JEAN, Michel CAMPERGUE, Renée THOAMS, Claudine BOISSEAU, Alain FIRMIN, Philippe REYNERO, Marie-Laure PERDIGUIER, Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC.

**Etaient absents excusés et représentés :**

Estelle ROLLE pouvoir à Grégoire SOUQUE, Fabrice BAUDOIN pouvoir à Alain FIRMIN, Jade MORENAS pouvoir à Jennifer HAMAIDE, Marie GAGET-MARTIN pouvoir à Éric DEVALQUENAIRE.

**Étaient absents :**

L'état de présence est donc le suivant :  
25 présents, 4 excusés avec procuration et 0 absent  
Le quorum est atteint.

Délibération n°2023-11-085 :

**Modification du tableau des effectifs -création d'un poste  
Éducateur de Jeunes Enfants****Le Maire de Morières-Lès-Avignon rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 26 septembre 2023, et compte tenu de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est nécessaire de revoir la composition du tableau des effectifs afin de permettre la création :

- D'un poste d'éducatrice de jeunes enfants (à la suite de la mutation en interne d'un agent de la crèche vers le RPE et le LAEP)

Il est en outre exposé aux conseillers municipaux les modifications intervenues au sein des postes occupés :

- Un poste d'attaché principal en moins (précédent directeur général des services), et un poste d'attaché supplémentaire (nouvelle directrice générale des services)
- Deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>e</sup> classe, supplémentaires, correspondant à l'arrivée d'un agent au service Population, et d'un second agent au service Finances
- Un poste de technicien supplémentaire, et un poste d'agent de maîtrise principal en moins, correspondant à un avancement de grade d'un agent

- Un poste de brigadier-chef principal en moins, correspondant à remplacement
- Un poste d'adjoint d'animation en moins correspondant à la démission d'un agent au sein du service Enfance – jeunesse

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et :**

- **DÉCIDE** la création d'un poste d'éducatrice de jeunes enfants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter l'agent ci-dessus référencé
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

*Madame DUBOIS rappelle à Monsieur le Maire que depuis le début de son mandat elle lui réclame un organigramme de la collectivité car il y a eu beaucoup de changement au sein du personnel dont beaucoup de départs et d'arrivées de responsables de service.*

*Madame DUBOIS en profite pour saluer l'arrivée de la nouvelle directrice générale des services et l'arrivée d'un nouveau directeur des services techniques.*

*Monsieur le Maire répond que cela n'a pas pu se faire en raison de mouvements récents parmi le personnel. la nouvelle DGS y travaille et il est en cours de finalisation. Il indique qu'il sera communiqué prochainement.*

*Madame DUBOIS souhaiterait qu'il soit présenté au conseil municipal.*

*Monsieur le Maire indique que les conseillers municipaux en seront destinataires.*

*Madame PELISSIER prend la parole et demande à Monsieur le Maire si les postes supprimés ont bien été soumis à l'avis préalable du comité social territorial.*

*Monsieur le Maire indique que l'avis du CST est requis si nécessaire. En l'occurrence il ne s'agit pas de suppressions de postes mais de modifications parmi les emplois occupés. Monsieur le Maire confirme cependant que la délibération sera rectifiée avant envoi au contrôle de légalité si cela s'avérait nécessaire.*

---

**Délibération n°2023-11-086 :**

**Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents municipaux dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu que cet arrêté ministériel précise que les nouvelles dispositions sont applicables dès le 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune en date du 6 octobre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié, fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

|             | France métropolitaine |                                                                              |                  |
|-------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|             | Taux de base          | Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 90 €                  | 120 €                                                                        | 140 €            |
| Déjeuner    | 20 €                  | 20 €                                                                         | 20 €             |
| Dîner       | 20 €                  | 20 €                                                                         | 20 €             |

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

### 1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

### 2/ Remboursement des frais de repas :

#### Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

#### ➤ DÉCIDE :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,

- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum,
  - De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2023-11-087 :

### **Modification du règlement intérieur de l'ALSH – modification des horaires d'accueil et de départ**

L'Accueil de loisirs sans hébergement est un accueil collectif qui offre aux enfants inscrits l'occasion de pratiquer des activités de loisirs et de détente mais c'est aussi pour certaines familles une solution de garde pour leurs enfants.

Les parents peuvent inscrire leurs enfants aux activités extrascolaires durant les périodes de vacances et le mercredi, hors vacances scolaires.

Nous rappelons que pour le mercredi hors vacances scolaires, les familles ont la possibilité d'inscrire leurs enfants en demi-journée.

A ce jour, l'accueil se fait selon les modalités suivantes :

|              |                         |                                                              |
|--------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Matinée      | Demi-journée sans repas | Accueil de 7h30 à 9h00<br>Départ de 11h30 à 12h00            |
| Après-Midi   | Demi-journée sans repas | Accueil de 13h30 à 14h00<br>Départ de 17h15 à 18h00          |
| A la journée |                         | Accueil à 7h30 à 9h00<br>Départ de 17h15 à 18h00             |
| Vacances     |                         | Arrivée matin de 7h30 à 9h00<br>Départ soir de 17h15 à 18h00 |

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023, il est proposé de modifier l'accueil selon les modalités suivantes :

|              |                         |                                                                             |
|--------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Matinée      | Demi-journée sans repas | Accueil de 7h30 à 9h00<br>Départ de 11h30 à 12h00                           |
| Après-Midi   | Demi-journée sans repas | Accueil de 13h30 à 14h00<br>Départ de 16h45 à 18h00                         |
| A la journée |                         | Accueil à 7h30 à 9h00<br>Départ de 13h30 à 14h00<br>Départ de 16h45 à 18h00 |
| Vacances     |                         | Arrivée matin de 7h30 à 9h00<br>Départ de 16h45 à 18h00                     |



Les familles pourront donc, sur une réservation à la journée avec repas, venir récupérer leur enfant soit de 13h30 à 14h00, soit de 16h45 à 18h. Il sera aussi possible de récupérer les enfants plus tôt l'après-midi, soit à partir de 16h45. Cependant, si la réservation a été faite sur une journée, la facturation se fera en conséquent, même si l'enfant a quitté la structure plus tôt.

Ces modifications permettront :

- De répondre aux demandes des familles souhaitant récupérer leurs enfants pour les mener à des activités extrascolaires et ne pouvant venir avant midi
- Faciliter le travail des équipes sur le terrain en limitant les autorisations exceptionnelles de sortie à signer pour chaque enfant devant quitter le centre en dehors des horaires d'ouverture

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'ALSH l'Ecole Buissonnière ci-joint

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2023-11-088 :

**Passage à la gestion en flux pour les réservataires de logements sociaux – Approbation de la convention de gestion entre la commune et le bailleur social Grand Delta Habitat**

La ville de Morières-lès-Avignon assure l'accueil et l'accompagnement du public dans le cadre des demandes de logement social, en lien étroit avec le CCAS.

Ce dernier enregistre et inscrit les demandeurs sur la plateforme nationale (Système National d'Enregistrement) afin qu'ils puissent bénéficier d'un Numéro Unique Départemental, et suit les dossiers des personnes s'étant inscrites au préalable.

La commune ne dispose d'aucun droit d'attribution mais elle a la possibilité de présenter des candidats lorsque des logements sociaux sont vacants. Il s'agit du « contingent mairie », déterminé par convention avec les bailleurs sociaux.

Dans la continuité du conventionnement existant, il convient d'établir une nouvelle convention conformément à la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN) qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, en remplaçant la gestion des droits de réservation en stock par une gestion en flux annuel.

Le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion, qui concerne l'ensemble des réservataires (EPCI, collectivités, Etat, Action Logement...).

Cette réforme est censée apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social, notamment en optimisant l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale.

A une gestion des logements précisément identifiés dans des programmes pour chaque réservataire (appelée gestion en stock), va succéder, dès 2024, une gestion en flux annuel. Ce qui signifie que la part des droits de réservation de la commune s'exprimera en pourcentage des logements libérés dans l'année.

Les attributions sur les programmes nouvellement livrés, et n'ayant pas été intégrés à l'état des lieux annuel, seront maintenues en "stock" suivant la répartition initiale des contingents. A la suite de la première attribution, ces programmes intégreront également la gestion en flux.

Malgré des objectifs nobles, cette réforme semble réduire de nouveau la marge de manœuvre des municipalités, qui bénéficieront de moins de logements réservataires avec le système de gestion en flux.

Après le retrait de la compétence Logement aux communes, cette réforme porte une nouvelle fois atteinte aux pouvoirs des municipalités, et vient réduire encore un peu plus leur liberté et leur capacité d'action.

Cette réforme risque d'engendrer par ailleurs une incompréhension toujours plus forte parmi les demandeurs de logements sociaux, qui sont toujours plus nombreux à se tourner vers les maires.

Cependant, afin de se conformer aux textes qui devront être appliqués, la commune doit délibérer sur l'adoption de la gestion en flux concernant les logements sociaux dont elle est réservataire.

A ce jour, la commune n'est réservataire de logements locatifs sociaux qu'auprès du bailleur social Grand Delta Habitat, qui dispose d'un volume prévisionnel de mise à disposition de 28 logements tous réservataires confondus.

La présente convention définit l'objectif et le mode de calcul du flux de logements ainsi que les modalités de gestion de réservation.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la présente convention.

### **Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux entre la ville de Morières-lès-Avignon et le bailleur social Grand Delta Habitat
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

---

Délibération n°2023-11-089 :

**Modification des membres des commissions communales « Culture, festivités, jumelage et cérémonies » et « développement économique et agriculture ».**

A la suite de la démission de monsieur Gilles GIAIMO, il convient d'actualiser la composition des commissions communales « Culture, festivités, jumelage et cérémonies » et « développement économique et agriculture » dans lesquelles siégeait l' élu démissionnaire.

Le groupe « Un autre avenir pour Morières » propose donc la candidature de Madame BLANC au sein des deux commissions communales susvisées.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la composition des deux commissions telle que présentée ci-dessous :

| Culture, festivités, jumelages, cérémonies | Noms des membres     |
|--------------------------------------------|----------------------|
|                                            | Patrick DUVAL        |
|                                            | Marie-Paule FOURMENT |
|                                            | Huguette SAINT-JEAN  |
|                                            | Renée THOMAS         |
|                                            | Jade MORENAS         |
|                                            | Emmanuelle BLANC     |

| Développement économique et agriculture | Noms des membres      |
|-----------------------------------------|-----------------------|
|                                         | Jeanine FAVRE SECOND  |
|                                         | Stéphanie CASTRIGNANO |
|                                         | Renée THOMAS          |
|                                         | Claudine BOISSEAU     |
|                                         | Michel CAMPERGUE      |
|                                         | Emmanuelle BLANC      |

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère et,**

- **RECUEILLE** la candidature de Madame BLANC Emmanuelle
- **APPROUVE** la constitution des commissions communales susnommées

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

*Madame DUBOIS demande à Monsieur le Maire si Monsieur GIAIMO sera également remplacé à la commission de révision de la liste électorale dont il était membre.*

*Monsieur le Maire affirme que Madame BLANC sera reconduite dans cette commission.*

Délibération n°2023-11-090 :

**Avis du Conseil Municipal sur les dérogations à la règle du repos dominical des commerces de détail - Année 2024**

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour "la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" ;

VU le Code du travail et notamment son article L.3132-26 qui autorise le commerce de détail, à supprimer le repos dominical ;

CONSIDÉRANT que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Morières-lès-Avignon et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population ;

Il est proposé au conseil municipal de donner son avis concernant la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail de la ville de Morières-lès-Avignon pour l'année 2024.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nombre maximum de dimanches pendant lesquels le Maire peut déroger au repos est de 12. Ce dispositif, dit des « dimanches du Maire » s'inscrit parmi les nombreuses possibilités de dérogation au repos dominical prévues par les textes.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, la décision du Maire doit être prise après avis des organisations salariales d'employeurs et de salariés intéressées, du Conseil municipal, et lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunal.

Les organisations salariales d'employeurs et de salariés ont été consultées en date du 31 octobre 2023.

Il est proposé d'accorder pour l'année 2024, une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de la ville aux dates suivantes :

- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Il n'est donc pas nécessaire de saisir le Conseil communautaire pour avis.

L'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet,

**Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail de la ville pour l'année 2024 aux dates présentées ci-dessus.

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

---

Délibération n°2023-11-091 :

**Attribution de 5 aides financières pour l'acquisition de vélos à assistance électrique neufs**

La ville de Morières-lès-Avignon s'inscrit depuis plusieurs années dans une dynamique de préservation de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

À ce titre, le Conseil Municipal par délibération n°2023-03-011 du 14 mars 2023 s'est prononcé en faveur de la mise en place d'une aide financière pour l'acquisition de vélos à assistance électrique.



Les modalités sont les suivantes :

- 100 euros pour un vélo à assistance électrique neuf et conforme aux normes en vigueur
- Maximum 2 véhicules par foyer
- Aide réservée aux résidents majeurs de la commune
- Engagement du bénéficiaire de la subvention à ne pas revendre le vélo avant une période de 1 année à compter de la date d'achat

Le nombre de subventions attribuées étant limité pour l'exercice budgétaire 2023 à une enveloppe de 3000 euros.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- Un justificatif de domicile récent
- La photocopie d'une pièce d'identité justifiant l'âge du demandeur
- Le certificat d'homologation ou de conformité aux normes en vigueur du vélo à assistance électrique
- La facture acquittée de moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande en mairie
- Une attestation sur l'honneur à la non-revente du véhicule pendant une durée de 1 année
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

Cinq dossiers de demande de subvention pour acquisition d'un vélo à assistance électrique ont été déposés en mairie par :

- Madame CLERC Magali
- Madame JOLY Brigitte
- Madame GLOCKEMANN Karine
- Monsieur PFEIFFER Georges
- Monsieur POMMIER Patrick

Ces dossiers ont été instruits par les services municipaux et jugés complets.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de 100 euros aux personnes listées ci-dessus.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **ATTRIBUE** une subvention de 100 euros pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à :
  - Madame CLERC Magali
  - Madame JOLY Brigitte
  - Madame GLOCKEMANN Karine
  - Monsieur PFEIFFER Georges
  - Monsieur POMMIER Patrick
- **PRÉCISE** que la dépense sera imputée au budget à la nature 20421
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 084-218400810-20240227-2024\_02\_001-DE



à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2023-11-092 :

### **Avis du conseil municipal sur la création du pôle territorial du Grand Bassin de Vie d'Avignon**

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie le 2 octobre 2023, a approuvé le projet de création d'un pôle territorial du Grand Bassin de Vie d'Avignon, soutenu notamment par l'Etat et les exécutifs des huit intercommunalités qui le portent.

Composée de 6 EPCI vauclusiens et 2 EPCI gardois, cette future structure regrouperait près de 573 000 habitants.

Voulu comme un syndicat mixte d'échange entre intercommunalités, il était déjà dès 2019 présenté par le précédent exécutif du Grand Avignon comme une probable structure délibérative, dont la mission était d'être le pendant de la métropole Aix Marseille Provence.

Bien que présenté comme une simple instance de dialogue, ce soi-disant pôle territorial s'apparente plus en réalité à un pôle métropolitain. C'est-à-dire à un nouvel échelon administratif, qui a vocation à devenir décisionnaire dans de nombreux domaines de la vie quotidienne des Vauclusiens et des Gardois.

Les statuts de ce pôle territorial apparaissent en effet sans ambiguïté, puisque leurs initiateurs « *émettent la volonté de coopérer sous la forme d'un pôle métropolitain, pour mieux répondre ensemble aux enjeux territoriaux du grand bassin de vie d'Avignon, qui demandent à être traités à une échelle plus large que leur périmètre respectif* ».

Le but recherché n'est ni plus ni moins que la disparition programmée des départements et des communes, qui exercent de moins en moins de compétences, et qui seront demain, totalement vidés de leurs substances.

Cette situation n'est pas nouvelle, puisque depuis l'instauration des intercommunalités, l'échelon communal n'a cessé d'être dépouillé de ses compétences au profit de structures toujours plus grandes, mais dont l'efficacité reste parfois à prouver.

Aujourd'hui, ce sont les départements qui sont visés, leur utilité étant remise en cause afin de justifier leur remplacement et leur disparition.

Naturellement, cet objectif ne peut être aujourd'hui avoué par les thuriféraires du pôle territorial, mais c'est bel et bien ce qui est recherché.

A ce jour, de nombreux élus vauclusiens, représentant l'ensemble des sensibilités de l'échiquier politique, se sont élevés contre la création de ce pôle métropolitain : des parlementaires, des élus départementaux, communautaires, et naturellement des Maires. Plusieurs conseils municipaux ont d'ailleurs adopté une motion afin d'exprimer officiellement leur désapprobation.

Tous dressent le même constat et expriment les mêmes craintes.

Au moment où les citoyens se détournent des urnes et manifestent une défiance de plus en plus affichée envers leurs élus, comment concevoir que l'échelle métropolitaine réconcilierait le citoyen de la chose politique ?

Ce projet entraînera :

- la fin de l'échelon départemental
- l'abandon des communes rurales déjà sous exprimées
- la non-représentation de l'ensemble des tendances politiques
- la confiscation de la démocratie locale par un exécutif non-élu au suffrage universel direct

Il est essentiel de rappeler une nouvelle fois que ces conséquences éloigneront le citoyen de la représentation politique, et ne feront qu'aggraver la crise que connaît notre démocratie.

Aussi, par cette délibération, la commune de Morières-lès-Avignon tient à réaffirmer son opposition à la création du pôle territorial du Grand Bassin de Vie d'Avignon.

Vu l'article 72 de la Constitution consacrant le principe de subsidiarité « *Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus* ».

### **Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **ÉMET** un avis **DÉFAVORABLE** à la création du pôle métropolitain du Grand Bassin de Vie d'Avignon
- **INVITE** le Conseil Communautaire du Grand Avignon à retirer la délibération approuvant la création du pôle territorial afin de conserver l'autonomie et les compétences des communes, de l'intercommunalité et du département de Vaucluse
- **PRÉCISE** que les citoyennes et les citoyens de Vaucluse attendent en priorité de la proximité dans l'action des collectivités et de leurs élus et non la création d'une strate administrative supplémentaire
- **ALERTE** Madame la Préfète de Vaucluse sur le possible caractère irrégulier de la procédure de consultation mise en œuvre vu l'absence de délibérations concordantes de tous les EPCI ayant émis le souhait de constituer le futur pôle

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

*Madame DUBOIS prend la parole pour dire que ce qui a été présenté comme un pôle territorial en septembre 2022 lors du conseil communautaire s'est transformé en un pôle métropolitain au fil des mois, confirmé bien sur par les propos de Madame la Préfète lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du mois d'octobre 2023.*

*Pour Madame DUBOIS, cette nouvelle couche provoquerait l'éloignement de nos concitoyens des instances locales et, à terme, un département de Vaucluse coupé en deux, ainsi que le risque d'une métropolisation de notre territoire avec, à la clé, la disparition du conseil départemental.*

*Les EPCI sont nécessaires dès lors qu'elles s'appuient sur des territoires de vie, ce qui n'est pas le cas pour le pôle territorial qui est proposé. Le nord des Bouches-du-Rhône proche de la ville centre, Avignon, n'est pas concerné alors que des communes du sud de l'Ardèche et de la Drôme, qui sont très éloignées,*

*sont concernées. Afin d'éclaircir un débat bien opaque, il serait impératif pour Madame DUBOIS que tous les maires de Vaucluse soient consultés mais aussi pourquoi pas l'ensemble des vauclusiens et des habitants du bassin de vie d'Avignon.*

*En l'état actuel, ce projet comporte trop d'incertitudes, et le congrès des maires de Vaucluse n'a pas apporté toutes les réponses. Aussi Madame DUBOIS annonce que les élus de l'opposition émettent eux aussi un avis défavorable à la création de ce pôle.*

*Monsieur le Maire remercie madame DUBOIS pour ses propos, et expose avoir échangé avec plusieurs élus à ce sujet. Il regrette par ailleurs que cela se fasse dans la précipitation.*

*Avant la clôture de la séance, Madame PELISSIER interpelle Monsieur le Maire au sujet du décret demandant aux collectivités de se positionner sur la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat. Elle lui demande si elle sera accordée aux agents de la collectivité.*

*Monsieur le Maire répond qu'aucune décision ne sera prise avant la fin de l'année, d'autant qu'il convient de prendre en compte l'augmentation de 5 points du point d'indice des fonctionnaires territoriaux, qui se cumuleront à la hausse du point d'indice d'1,5% il y a quelques mois. Il préfère attendre la 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et voir l'évolution de la situation, notamment concernant l'inflation.*

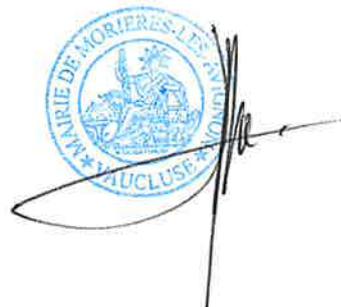
~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.**

**Le secrétaire de séance,  
Nicolas CHASTEL**



**Le Maire,  
Grégoire SOUQUE**



Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le



ID : 084-218400810-20240227-2024\_02\_001-DE